

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mars 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause la SAS AB LP, dont le siège est établi avenue du Président Wilson, 132 à 93.213 La Plaine Saint-Denis (France) ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 116/2021 du 16 décembre 2021 sur la réalisation des obligations de la SAS AB LP pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SAS AB LP par lettre recommandée à la poste du 17 décembre 2021 :

« de ne pas avoir, pour l'édition de son service AB Explore, satisfait à ses obligations de diffusion d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et d'œuvres émanant de producteurs indépendants de la Communauté française, en infraction à l'article 44, §§ 1^{er} et 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. »
- 5 Entendu Mmes. Aimée Chupin et Clara Roux, juristes, et M. Philippe Zrihen, directeur général, en la séance du 10 février 2022 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 18 février 2022 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 116/2021 du 16 décembre 2021 sur la réalisation des obligations de la SAS AB LP pour l'édition de ses services télévisuels au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté ses obligations, prévues à l'article 44, §§ 1^{er} et 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, de diffuser des œuvres émanant d'auteurs (§ 1^{er}) et de producteurs indépendants (§ 2) de la Communauté française.
- 8 Concernant le service ABXplore, le Collège a constaté que l'éditeur ne renseignait aucun nouveau programme émanant d'auteurs ou de producteurs indépendants relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 9 Il a en outre constaté que le service ABXplore ne se trouvait pas dans l'un des cas, visés à l'article 44, § 3 du décret précité, dans lesquels les quotas visés aux §§ 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas.
- 10 Il en a dès lors conclu que les obligations prévues à l'article 44, §§ 1^{er} et 2 n'étaient pas rencontrées et a décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4 de la présente décision.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, lors de son audition par le Collège du 10 février 2022, et dans un courriel complémentaire du 18 février 2022.
- 12 Il se considère comme un éditeur soucieux de respecter ses obligations. Il a vécu la notification du grief comme un coup de semonce et prend la situation très au sérieux. Il entend dès lors faire le nécessaire pour respecter au plus vite ses obligations.
- 13 Il indique que, dès le lancement du service ABXplore, son équipe était consciente qu'il serait difficile de respecter les quotas légaux d'œuvres européennes et d'œuvres émanant d'auteurs et de producteurs indépendants de la Communauté française. En effet, ce service suit une ligne éditoriale assez spécifique, centrée sur le *factual entertainment*. Or, la majorité des programmes entrant dans cette ligne sont produits aux Etats-Unis.
- 14 Le service a toutefois été lancé, et cette audace a payé car elle a permis à l'éditeur de toucher un marché complémentaire à celui touché par son autre service, AB3.
- 15 A sa propre surprise, l'éditeur affirme avoir finalement réussi à atteindre le quota légal de 50 % d'œuvres européennes, et ce essentiellement via la diffusion de programmes d'origine britannique, dont beaucoup proviennent de la BBC. Ses deux autres fournisseurs principaux de programmes sont les sociétés américaines Discovery Channel et A&E. A eux trois, ces fournisseurs représentent 80 à 90 % de sa programmation. A côté de cela, il recourt, mais de manière beaucoup plus modeste, notamment à des fournisseurs de contenus français tels que RMC Découverte et Planète.
- 16 En ce qui concerne la diffusion de programmes émanant d'auteurs ou de producteurs indépendants de la Communauté française, l'éditeur rencontre plusieurs obstacles.
- 17 Le principal de ceux-ci consiste dans la rareté des programmes belges francophones correspondant à sa ligne éditoriale. Il se dit prêt à l'élargir un peu pour respecter le quota légal, mais même en réalisant cet effort, la situation reste, selon lui, compliquée. Il déclare ainsi ne jamais être sollicité par des auteurs ou producteurs de la Communauté française en vue de la vente ou de la production de programmes.
- 18 Un deuxième obstacle est lié à la difficulté d'acquérir les droits, en Belgique, sur certains programmes, car ils sont parfois bloqués pendant des années par le primodiffuseur.
- 19 Enfin, un troisième et un quatrième obstacle sont internes à son équipe. L'un est lié au fait que celle-ci a longtemps interprété de manière trop restrictive la notion de producteur indépendant. De ce fait, l'éditeur est passé à côté de certaines acquisitions de programmes qui auraient pu remplir le quota. L'autre est lié à la nature bicéphale du groupe AB qui dispose d'un siège en France et d'un siège d'exploitation à Bruxelles. Il peut arriver que, parfois, des informations propres au contexte belge ne soient pas comprises à 100 % lorsqu'elles arrivent en France.
- 20 L'éditeur indique cependant avoir pris diverses initiatives pour arriver, à l'avenir, à diffuser suffisamment de programmes belges francophones.
- 21 Ainsi, premièrement, il cite différents projets de programmes sur l'acquisition ou la production desquels il a travaillé. Plusieurs de ces projets ont dû être abandonnés mais il reste encore un projet de coproduction, « Chasseurs d'icebergs », qui devrait pouvoir être diffusé en 2023. L'éditeur mentionne également des contacts pris avec l'association « Les films de la mémoire » en vue de la diffusion de programmes liés à la thématique de la seconde guerre mondiale. Il déclare d'ailleurs être disposé à élargir quelque peu sa ligne éditoriale pour diffuser ce genre de contenus.

- 22 Deuxièmement, il indique avoir lancé des formations juridiques en interne pour sensibiliser ses équipes aux obligations issues de la législation de la Communauté française, et notamment à la notion de producteur indépendant.
- 23 Troisièmement, il fait état d'un renforcement de son équipe : une personne est désormais responsable du respect des obligations en matière de programmation et s'est vu confier des objectifs précis en matière de prospection de programmes éligibles.
- 24 Quatrièmement, enfin, il indique qu'une réflexion est en cours sur la possibilité, pour le service ABXplore, de faire appel à la dérogation que la législation prévoit pour les services qui, par nature, ont pour objet de proposer plus de 80 % d'œuvres non européennes.
- 25 En conclusion, l'éditeur indique ne pas être certain que sa situation par rapport au grief soit régularisée pour l'exercice 2021, dès lors qu'il n'a eu connaissance du grief qu'en décembre et n'a donc pas disposé de beaucoup de temps pour se mettre en ordre. Mais il estime en revanche tout mettre en œuvre pour respecter le prescrit légal à partir de 2022.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 26 Selon l'article 44 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret »)¹ :

« § 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10% du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 3. Les § 1^{er} et § 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1^{er}. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au §1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre. »

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

- 27 En vertu de cette disposition, l'éditeur doit donc diffuser, d'une part, « des » œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française et, d'autre part, « des » œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la Communauté française.
- 28 Comme le Collège l'a expliqué dans son avis annuel n° 116/2021, cette formulation au pluriel sous-entend qu'*au moins deux* œuvres originales émanant d'auteurs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et *au moins deux* œuvres récentes émanant de producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles soient diffusées par l'éditeur, sur chacun de ses services.
- 29 Or, il ressort de ce même avis que l'éditeur n'a diffusé, en 2020, sur son service ABXplore, aucune œuvre relevant de ces deux catégories.
- 30 En outre, dans son rapport annuel ayant donné lieu à l'avis, l'éditeur a déclaré ne se trouver dans aucune des situations, prévues à l'article 44, § 3, lui permettant de déroger aux quotas prévus aux deux premiers paragraphes.
- 31 Ceci n'est pas contesté par l'éditeur. Le grief est, dès lors, établi.
- 32 Le Collège entend bien que la ligne éditoriale du service ABXplore, centrée sur le *factual entertainment*, repose essentiellement sur des programmes d'origine anglo-saxonne. Il note cependant que, jusqu'à présent, ceci n'a jamais empêché l'éditeur de respecter le quota de 50 % d'œuvres européennes prévu à l'article 44, § 1^{er} du décret. Le Collège ne comprend dès lors pas pourquoi l'éditeur envisagerait, à l'avenir, de faire appel à la dérogation prévue par le décret pour les services qui, par nature, ont pour objet de proposer plus de 80 % d'œuvres non européennes. En effet, il n'en propose actuellement pas plus de 50 %. En outre, au vu de la proportion de programmes européens que l'éditeur parvient actuellement à diffuser, il lui serait difficile de démontrer le caractère « par nature » non européen des programmes relevant du *factual entertainment*.
- 33 En réalité, le seul quota qui semble réellement poser problème à l'éditeur est celui concerné par le grief et qui porte sur les œuvres émanant d'auteurs et de producteurs indépendants de la Communauté française.
- 34 Sur ce point, le Collège entend également que les programmes éligibles correspondant à la ligne éditoriale de l'éditeur sont rares et, parfois, en outre, indisponibles pour des questions de droits intellectuels. Il faut cependant rappeler que le quota à respecter est minimal et que la diffusion d'un nombre très restreint de programmes éligibles est considérée comme suffisante.
- 35 Le Collège estime qu'au vu de ce volume extrêmement limité de programmes à trouver par l'éditeur, il doit pouvoir y parvenir.
- 36 A cet égard, le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas pris d'initiatives concrètes en ce sens avant que ne lui soit notifié un grief. Ce n'est pourtant pas la première fois que le Collège attirait son attention sur la nécessité de développer des collaborations avec des producteurs indépendants de la Communauté française et de diffuser des programmes « locaux »².

² Voir notamment les avis annuels relatifs aux exercices 2018 et 2019 : [AB Thématiques : avis relatif au contrôle annuel pour l'exercice 2018 – CSA Belgique](#) et [Avis annuel S.A.S. AB LP \(AB3 et ABXplore\) pour l'exercice 2019 – CSA Belgique](#)

- 37 Cela étant, le Collège prend acte des différentes initiatives récemment prises par l'éditeur pour respecter son obligation à l'avenir.
- 38 Il l'encourage à poursuivre ses démarches pour acquérir les droits de diffusion sur des programmes éligibles, et notamment à faire preuve d'un peu de souplesse par rapport à sa ligne éditoriale pour diffuser des programmes qui, sans relever exactement de sa thématique principale, en sont néanmoins proches.
- 39 Le Collège salue également l'initiative prise par l'éditeur de mieux former son personnel à la prospection et à l'identification des programmes éligibles.
- 40 Le Collège comprend bien que ces démarches ne pourront pas porter leurs fruits dès 2021 puisque l'éditeur ne pouvait plus, après la notification du grief en décembre 2021, revenir sur onze mois de programmation déjà écoulés. Toutefois, il est très important que les démarches citées par l'éditeur donnent lieu à des résultats concrets dès l'exercice 2022.
- 41 En conséquence, considérant le grief, considérant que l'éditeur avait déjà été mis en garde à plusieurs reprises quant à l'obligation en cause, mais considérant néanmoins sa volonté affichée d'entreprendre les démarches nécessaires pour redresser sa situation à l'avenir et considérant les initiatives concrètes citées par l'éditeur en ce sens, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SAS AB LP un avertissement.
- 42 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SAS AB LP un avertissement.
- 43 Le Collège encourage en outre l'éditeur à poursuivre ses efforts pour respecter le prescrit décrétoal, si pas en 2021, à tout le moins en 2022. Il sera extrêmement attentif à l'évolution de la situation de l'éditeur sur les prochains exercices.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2022.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...